



PRÉFET DE L'ALLIER

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes*

*Unité interdépartementale Cantal/ Allier/Puy-de-Dôme,
équipe ECIE*

Clermont-Ferrand, le 18 novembre 2017

Département de l'Allier

Installations Classées Pour La Protection de l'Environnement

Société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE - Commune de MONLUÇON

Proposition de prescriptions complémentaires

Rapport de l'inspecteur des installations classées

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Par envoi ci-dessus référencé, le préfet a fait parvenir à l'inspection des installations classées le dossier de porter à connaissance de modifications de l'établissement de la société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE, située ZAC du Pasquis à Montluçon.

Les modifications déclarées concernent principalement le changement de chaudières de production de vapeur. Par la suite, l'exploitant a fait part de sa proposition de reclassement de ses installations au vu des nouvelles rubriques 4000 entrées en vigueur avec la directive « SEVESO3 », le 1^{er} juin 2015. Enfin, d'autres modifications, y compris concernant la surveillance RSDE ont été portées à connaissance du préfet et sont détaillées ci-après.

GoodYear a également transmis le bilan quadriennal des rejets des substances en application de l'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2008 modifié.

L'objet du présent rapport est de proposer les suites à donner à la suite de l'analyse de ces différents documents par l'inspection.

Ce rapport fera l'objet d'une présentation en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

1 PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS SOLlicitÉES

L'établissement GOODYEAR, spécialisé dans la fabrication de pneumatiques et de mélanges de gomme, a fait part de modifications de ses installations, détaillées ci-après.

1.1 Modification des installations de combustion

Dans le cadre de l'optimisation de sa chaufferie de Montluçon, GOODYEAR a remplacé la chaudière n°18 d'une puissance thermique de 18,4 MW par une nouvelle chaudière à

tubes de fumée d'une puissance thermique de 5,7 MW, fonctionnant au gaz naturel. Les tableaux ci-dessous détaillent les caractéristiques de la chaufferie avant et après la modification :

Avant modification de la chaufferie :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance nominale	Combustible	Année de construction	Autres caractéristiques
3	Chaudière n° 18	18,4 MW	Gaz naturel	1977	Production de vapeur par tubes d'eau
2	Chaudière n° 19	13,1 MW	Gaz naturel	2008	Production de vapeur par tubes de fumées

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse minimale d'éjection
3	28	1,15	18 214	8 m/s
2	28	1	13 066	8 m/s

Après modification de la chaufferie :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance nominale	Combustible	Année de construction	Autres caractéristiques
3	Aucune installation	-	-	-	-
2	Chaudière n° 19	13,1 MW	Gaz naturel	2008	Production de vapeur par tubes de fumées
10	Chaudière n° 20	5,7 MW	Gaz naturel	2015	Production de vapeur par tubes de fumées

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse minimale d'éjection
3	-	-	-	-
2	28	1	13 066	8 m/s
10	28	0,9	5 700	8 m/s

1.2 Modification des installations de gommage et de mélange

GOODYEAR indique dans son dossier en référence que l'activité de l'atelier de gommage « AMCM 251 » est arrêté et qu'en conséquence, le numéro de conduit n°8 correspondant aux rejets du rouleau de déplissage de cet atelier n'est plus utilisé.

Cet atelier a été consigné et reste en l'état, il n'y a pas de prévision de démontage ni de transfert de machines à ce moment, excepté la source scellée qui a bien été enlevée et reprise par le fournisseur.

En outre, à la suite de l'inspection du 5 juin 2015 pendant laquelle il a été constaté que les débits d'extraction mesurés indiqués dans le rapport de contrôle externe sont nettement supérieurs à ceux de l'arrêté, GOODYEAR a précisé dans son dossier les débits de rejets réels des mélangeurs correspondant aux conduits 5 à 9.

Avant modification :

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
5	Mélangeur 2	Rejets sous forme canalisée
6	Mélangeur 3	
7	Mélangeur 4	
8	Atelier gommage – rouleau déplisseur	
9	Mélangeur 5	

N° de conduit	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
5	7m	5 175	8
6	7m	5 640	8
7	7m	4 250	5
8	12 m	24 000	8
9	10 m au minimum (1)	8 920	8

Après modification :

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
5	Mélangeur 2	Rejets sous forme canalisée
6	Mélangeur 3	
7	Mélangeur 4	
8	Aucune installation	
9	Mélangeur 5	

N° de conduit	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
5	7m	11 000	8
6	7m	17 000	8
7	7m	10 000	8
8	-	-	-
9	10 m au minimum (1)	5000	8

(1) La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 m ; elle est conforme aux articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

1.3 Arrêt de l'utilisation de sources radioactives

GOODYEAR indique dans son dossier en référence que l'activité de l'atelier de gommage « AMCM 251 » est arrêté et qu'en conséquence, la source scellée de Strontium 90 a été reprise par son fournisseur. Aucune activité nucléaire ne subsiste sur le site de Montluçon. GOODYEAR demande de mettre à jour les prescriptions de son arrêté en conséquence. L'exploitant a fourni à l'appui de sa demande les attestations liées à l'évacuation de cette source par une entreprise spécialisée.

1.4 Fin de la surveillance pérenne RSDE

L'établissement GOODYEAR, spécialisé dans la fabrication de pneumatiques et de mélanges de gomme, rejette l'ensemble de ses rejets industriels, domestiques et pluviales en un seul point de rejet après un traitement physico-chimique interne.

Le rejet se fait dans un fossé rejoignant le ruisseau « Le Couraud », lui-même affluent du Cher.

Les modalités de suivi de la qualité des rejets dans le milieu sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2008 modifié.

Conformément à son arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2012, la société GOODYEAR a réalisé la surveillance pérenne de ses rejets industriels aqueux entre novembre 2012 et mars 2015 (soit 10 campagnes de prélèvements trimestriels). Cette surveillance a porté sur les 3 familles de substances imposées.

L'exploitant a complété son dossier le 30 juin 2015 pour mieux faire apparaître la prise en compte des incertitudes des résultats d'analyse, puis le 24 juillet 2015 pour préciser les caractéristiques du milieu de prélèvement (canal du Berry).

Notamment, le rapport de synthèse de surveillance pérenne met en évidence que les concentrations dans le milieu de prélèvement en amont (Cher et canal du Berry) constituent des apports non négligeables en flux d'arsenic, de zinc et de nonylphénols. L'exploitant a ainsi calculé les concentrations et flux nets rejetés dans le milieu.

La concentration journalière moyenne « nette émise » en g/j est calculée en divisant le flux moyen journalier émis par le volume moyen provenant de l'eau d'amont pour ne pas prendre en compte l'effet de dilution que pourrait avoir l'apport d'eau potable en partant du principe que cette eau ne présente pas ou très peu de polluant (la différence entre le volume émis et celui importé étant des apports en eau potable). Ce calcul donne la concentration moyenne émise (sans dilution avec l'eau potable) à laquelle on soustrait la concentration moyenne importée pour obtenir la concentration moyenne nette émise. Un raisonnement en flux nets a également été développé.

Le « rejet net » est exploité dans des tableaux de synthèse. L'incertitude appliquée au « volume journalier » mesuré est de 10 %.

Le suivi des concentrations en arsenic dans le Cher réalisé par ailleurs (DREAL, SAGE et le BDQE) montrent notamment une cohérence des résultats émis par l'exploitant.

Le rapport de synthèse, en application de la circulaire RSDE sus-citée conclut ainsi à l'abandon du suivi pérenne des paramètres : Arsenic, Zinc, 4-n-nonylphénol, 4-nonylphénol-diéthoxylate (NP2OE), 4-nonylphénol-éthoxylate (NP1OE) dont le flux moyen journalier émis net est inférieur au seuil de la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 (respect du critère 1). Ces paramètres respectent également le critère n°2 et donc ne sont pas à conserver en surveillance pérenne en prenant en compte les émissions nettes de ces substances, incertitudes comprises.

Cependant, l'exploitation de ce flux journalier moyen émis net montre que les paramètres Nonylphénols linéaires et ramifiés (6598) et Nonylphénols (1957) ne respectent pas ce premier critère puisque le flux est supérieur au seuil de la colonne A de l'annexe 2 de la note, uniquement à cause des résultats de la 8^e campagne. Or, lors de la 8^e campagne un violent orage a biaisé la représentativité de la mesure pour ces paramètres. Dans ce cas, le rapport de synthèse a substitué les résultats d'analyse de la 8^e campagne par la concentration maximale relevée lors de l'ensemble des 15 autres campagnes et conclut au respect des 2 critères. Ainsi ces deux derniers paramètres ne nécessitent pas non plus de surveillance pérenne.

1.5 Reclassement et recensement après l'entrée en vigueur de la directive « SEVESO3 »

Compte tenu des modifications intervenues dans l'exploitation de l'établissement et dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les évolutions du classement des installations classées sont tracées ci-dessous. Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint propose ainsi deux nouveaux tableaux de classement.

Par ailleurs, suivant le recensement des substances présentes à Montluçon, GOOD YEAR a montré que son site n'était concerné par aucun des seuils SEVESO seuil haut ou seuil bas, que ce soit en dépassement direct ou suivant la règle du cumul.

Le tableau suivant synthétise les reclassements des activités exercées sur le site au vu de la nomenclature ICPE applicable.

Rubriques	Activités	Niveau autorisé précédent	Régime précédent	Niveau d'activité actuel	Régime actuel	Seuil
1172-3	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) : oxydes de Zn, Résorcine, vulcanisants et substances diverses	94,5 t	D	RECLASSEMENT EN 4510, 4511 ET 4150		
1418-3, devient 4719	Acétylène (stockage ou emploi de l') : acétylène en bouteilles	135 kg	D	135 KG	D	250 KG
1523-C1a	Soufre (emploi et stockage) : Soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ.	49 t	A	Arrêt de l'utilisation de ce type de soufre : Il est désormais imprégné d'huile et uniquement classé H315 Imprégnation d'huile à 5% (12.5 To) et 33% (25 To). Cette activité n'est plus classée		

2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métallique, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage : Sablage par microbilles de verre	35 kW	D	INCHANGÉ		
2661-1a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression : vulcanisation de caoutchouc	100 t/j	A	INCHANGÉ		
2662-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage)	4 230 m ³	E	INCHANGÉ		
2663-2b	Pneumatiques (stockage de)	15 000 m ³	E			
2910-A1	Combustion (Installation de) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse	31,5 MW	A	18,8 MW	D	2 MW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	P = 250 kW	D	INCHANGÉ		

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Autres installations (initialement non classées : NC)

Rubriques	Activités	Niveau autorisé précédent	Régime précédent	Niveau d'activité actuel	Régime actuel	Seuil
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) :	9,5 t	NC	Reclassement en 4510 et/ou 4511		
1185-2 devient 4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques	150 kg	NC	150 kg	D	2 KG
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) (Mod APC du 29 juillet 2009) – 10 m ³ FOD en réservoir aérien – 1,5 t Es E en fûts	V _{eq} = 3,5 m ³	NC	Reclassement en 4734, pour 9,1 tonnes de FOD et 0,29t d'essence E, seuil de déclaration à 50 tonnes		
1435-3	Station service – volume distribué : GO pour chariots	V = 80 m ³	NC	Inchangé		
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles) en entrepôts	300 t	NC			
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des)	140 kW	NC	90 kg		
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)					

1.6 Bilan quadriennal des rejets des substances

Conformément à l'article 9.4.2 de l'arrêté d'autorisation, GOODYEAR a transmis au préfet un dossier faisant le bilan des rejets des substances donnant lieu à surveillance. Il concerne les années 2011 à 2014.

1.6.1 Concernant les eaux superficielles :

Les seuils réglementaires sont globalement respectés que ce soit en termes de volume journalier, pH ou température (4 dépassements de la température maximale en 4 ans). Au total, deux dépassements des valeurs-limites en concentration des matières en suspension sont relevés sur les 4 années de suivis. Par ailleurs une baisse significative du volume d'eau rejetée est observée depuis l'année 2011. Cette baisse s'explique par l'arrêt d'un mélangeur en 2011, la séparation d'une partie du réseau des eaux pluviales en 2012, la modification des pompes de recyclage en 2014.

1.6.2 Concernant les eaux souterraines :

Malgré divers épisodes de dépassement minime des valeurs de référence, les résultats de la surveillance ne mettent pas en évidence de tendance de fond permettant de déterminer un impact lié à une source de contamination présente sur le site.

La variabilité des résultats d'un prélèvement à l'autre peut s'expliquer par une quantité d'eau limitée et un faible taux de renouvellement des eaux dans les piézomètres, surtout ceux à l'aval du site. Les piézomètres ont été réimplantés jusqu'à une profondeur de 10 m en décembre 2015. Les premiers résultats sont attendus en 2016.

1.6.3 Concernant les sols

Aucun diagnostic n'a été réalisé en l'absence d'incident qui aurait pu avoir un impact sur les sols sur la période.

2 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

2.1 Chaufferie – changements de chaudière

En conséquence des changements de chaudière déclarés, la chaufferie du site passe d'une puissance thermique nominale de 31,5 MW, soumise à autorisation à une puissance thermique nominale de 18,4 MW et devient soumise au régime de la déclaration sous la rubrique 2910A. En outre, le site n'est plus soumis à la réglementation des quotas CO₂, réservé aux installations de plus de 20 MW, soumises à autorisation. Les prescriptions techniques sont à revoir en conséquence, notamment en termes de valeurs-limites de rejet et de fréquence de mesure des émissions.

Les prescriptions techniques de la chaufferie sont désormais issues de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié notamment par l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion.

Les fréquences de mesure sont réduites par rapport au régime de l'autorisation avec dorénavant une mesure des rejets au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou à défaut accrédité par le COFRAC ou équivalent.

Elles concernent la mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux.

La chaudière à tubes de fumée installée en 2008 peut bénéficier d'un aménagement sur la valeur limite des NOx à 150 mg/Nm³ au lieu de 100 mg/Nm³ pour les chaudières plus récentes. Cependant, le site est implanté dans l'agglomération de Montluçon et Good Year propose de fixer le seuil à 100.

Les valeurs limites d'émission (VLE) s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible. Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les débits de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kiloPascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 2 (Chaudière 19)	Conduit n° 10 (Chaudière 20)
Concentration en O ₂ de référence	3%	3%
Poussières	5	5
SO ₂	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	100	100

Par ailleurs, les dispositions relatives à l'efficacité énergétique des chaudières de puissance comprise entre 0,4 et 20 MW restent applicables.

2.2 Modification des autres installations et des conditions de rejet atmosphérique

Les autres installations rejetant dans l'air sont des mélangeurs ou des ateliers susceptibles d'émettre des poussières. L'arrêté du 2 février 1998 modifié impose des valeurs-limites de rejet en poussières totales suivant les flux horaires calculés. Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³. Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³. Cette dernière valeur est d'ores et déjà fixée dans l'arrêté d'autorisation.

Dans le cas présent, les débits de rejet sont supérieurs à ce qui était initialement prévu avec une concentration identique. Les flux sont respectivement : conduit 5 : 440 g/h, 6 : 680g/h, 7 : 400g/h, 9 : 200g/h, soit au total 1,72 kg/h, ce qui est très inférieur à 50kg/h, flux au-delà duquel une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site est nécessaire pour déterminer la hauteur de la cheminée au sens de l'article 52 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

L'article 57 de l'arrêté du 2 février 1998 dispose que la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m³/h.

Dans le cas présent, il est donc nécessaire de modifier la valeur minimale de vitesse d'éjection du conduit n°7 et de la fixer à 8m/s au lieu de 5 m/s.

Ces différentes modifications non substantielles sont reprises dans le projet d'arrêté ci-joint.

2.3 Substances radioactives

Les prescriptions relatives aux sources radioactives ont d'ores et déjà été abrogées par l'arrêté complémentaire du 5 décembre 2014. Il reste cependant à supprimer les références à cette source qui est désormais évacuée du site (chapitre 8.5 notamment).

2.4 Surveillance RSDE

2.4.1 Contexte réglementaire

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) par les installations classées qui s'est traduite par une première phase de recherche en application de la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002.

C'est au vu du bilan présenté dans le rapport de synthèse de cette première phase que le Ministère en charge de l'environnement a décidé de mettre en œuvre une deuxième phase de l'action engagée par la mise en place d'actions généralisées à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation susceptibles de rejeter des substances dangereuses dans l'eau.

Les modalités de l'action de cette deuxième phase sont décrites dans la circulaire de la direction générale de la prévention et des risques en date du 5 janvier 2009 complétée par les notes du 23 mars 2010 et 27 avril 2011.

Cette circulaire, qui prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau directement ou via une station d'épuration, décline, de la manière suivante, l'action à mettre en place pour 18 secteurs d'activité industrielle, divisés en 38 sous-secteurs, identifiés à l'issu de la première phase comme susceptibles de rejeter des substances dangereuses concernées :

- une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
- la remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- **une surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- la réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- la remise par l'exploitant d'un rapport d'analyses qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

La campagne initiale de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau a été imposée à la Société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE à Montluçon par arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2010.

Conformément à son arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2010, la société GOODYEAR a réalisé la surveillance initiale de ses rejets industriels aqueux entre septembre 2010 et février 2011 (soit 6 campagnes de prélèvement). Cette surveillance a porté sur les 19 substances requises pour le secteur de l'industrie du caoutchouc conformément à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009.

Au vu des résultats des 6 analyses, l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 a pérennisé la surveillance sur les paramètres suivants : Zinc et ses composés, Nonylphénols et Arsenic.

2.4.2 Exploitation du rapport de synthèse de surveillance pérenne

L'établissement GOODYEAR, spécialisé dans la fabrication de pneumatiques et de mélanges de gomme, rejette l'ensemble de ses rejets industriels, domestiques et pluviales en un seul point de rejet après un traitement physico-chimique interne.

Le rejet se fait dans un fossé rejoignant le ruisseau « Le Couraud », lui-même affluent du Cher.

Les modalités de suivi de la qualité des rejets dans le milieu sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2008 modifié.

Conformément à son arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2012, la société GOODYEAR a réalisé la surveillance pérenne de ses rejets industriels aqueux entre novembre 2012 et mars 2015 (soit 10 campagnes de prélèvements trimestriels). Cette surveillance a porté sur les 3 familles de substances imposées.

L'exploitant a complété son dossier le 30 juin 2015 pour mieux faire apparaître la prise en compte des incertitudes des résultats d'analyse, puis le 24 juillet 2015 pour préciser les caractéristiques du milieu de prélèvement (canal du Berry).

Notamment, le rapport de synthèse de surveillance pérenne met en évidence que les concentrations dans le milieu de prélèvement en amont (Cher et canal du Berry) constituent des apports non négligeables en flux d'arsenic, de zinc et de nonylphénols. L'exploitant a ainsi calculé les concentrations et flux nets rejetés dans le milieu.

La concentration journalière moyenne « nette émise » en g/j est calculée en divisant le flux moyen journalier émis par le volume moyen provenant de l'eau d'amont pour ne pas prendre en compte l'effet de dilution que pourrait avoir l'apport d'eau potable en partant du principe que cette eau ne présente pas ou très peu de polluant (la différence entre le volume émis et celui importé étant des apports en eau potable). Ce calcul donne la concentration moyenne émise (sans dilution avec l'eau potable) à laquelle on soustrait la concentration moyenne importée pour obtenir la concentration moyenne nette émise. Un raisonnement en flux nets a également été développé.

Le « rejet net » est exploité dans des tableaux de synthèse. L'incertitude appliquée au « volume journalier » mesuré est de 10 %.

Le suivi des concentrations en arsenic dans le Cher réalisé par ailleurs (DREAL, SAGE et le BDQE) montrent notamment une cohérence des résultats émis par l'exploitant.

Le rapport de synthèse, en application de la circulaire RSDE sus-citée conclut ainsi à l'abandon du suivi pérenne des paramètres : Arsenic, Zinc, 4-n-nonylphénol, 4-nonylphénol-diéthoxylate (NP2OE), 4-nonylphénol-éthoxylate (NP1OE) dont le flux moyen journalier émis net est inférieur au seuil de la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 (respect du critère 1). Ces paramètres respectent également le critère n°2 et donc ne sont pas à conserver en surveillance pérenne en prenant en compte les émissions nettes de ces substances, incertitudes comprises.

Cependant, l'exploitation de ce flux journalier moyen émis net montre que les paramètres Nonylphénols linéaires et ramifiés (6598) et Nonylphénols (1957) ne respectent pas ce premier critère puisque le flux est supérieur au seuil de la colonne A de l'annexe 2 de la note, uniquement à cause des résultats de la 8^e campagne. Or, lors de la 8^e campagne un violent orage a biaisé la représentativité de la mesure pour ces paramètres. Dans ce cas, le rapport de synthèse a substitué les résultats d'analyse de la 8^e campagne par la concentration maximale relevée lors de l'ensemble des 15 autres campagnes et conclut au respect des 2 critères. Ainsi ces deux derniers paramètres ne nécessitent pas non plus de surveillance pérenne.

2.4.3 Propositions de suites

- La circulaire « RSDE » du 5 janvier 2009 dispose dans son paragraphe 2.3 que la surveillance pérenne doit être réalisée pendant au minimum 2 ans et demi. Dans la mesure où les 10 campagnes d'analyse couvrent cette période, l'exploitant peut demander l'arrêt de ce suivi.
- Il est à noter également que l'exploitant a précisé les conditions de prélèvement d'eau dans le canal du Berry (premier tronçon). Ce dernier est alimenté directement par le Cher à Montluçon et présente des caractéristiques physico-chimiques similaires, ce qui permet d'exploiter les données issues du suivi du Cher pour les eaux d'apport. Enfin, les rejets de l'usine arrivent dans la masse d'eau du Cher et on peut considérer que le prélèvement et le rejet des effluents sont réalisés dans la même masse d'eau.
- Au vu des résultats de cette phase de surveillance RSDE pérenne, prenant en compte de manière plus approfondie et détaillée les apports de substances en amont de l'installation, dans le respect des critères des circulaires et notes ministérielles, nous proposons d'arrêter la surveillance au titre de RSDE sur l'ensemble des paramètres concernés.
- Enfin, même si le paramètre zinc ne sera plus suivi au titre de la campagne RSDE, il reste toutefois un paramètre à suivre couramment au titre de l'arrêté d'autorisation initiale et de la réglementation nationale dans le domaine de l'industrie du caoutchouc.

2.4.4 Conclusion relative à RSDE

L'examen du rapport de surveillance pérenne des 3 familles de substances dans les rejets d'eaux industrielles de l'établissement de Montluçon de la Société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE a mis en exergue l'absence de pertinence de la poursuite de cette surveillance pérenne. L'inspection propose d'abroger les prescriptions relatives à la campagne RSDE pérenne de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2766/12 du 3 octobre 2012 imposant la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau à la société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE, sur le territoire de la Commune de Montluçon.

Le projet annexé au présent rapport prend acte de l'abrogation des prescriptions techniques appliquées à l'exploitant relatives à la surveillance RSDE.

2.5 Bilan quadriennal des rejets des substances

Ce dossier fait apparaître l'évolution sur les années précédentes des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Les eaux superficielles ont été suivies correctement que ce soit les paramètres à suivre ou leur fréquence de mesure. Globalement, les débits et les flux de polluants sont à la baisse. Cela est dû à la fois à une meilleure séparation des flux d'eaux pluviales et à une baisse ou une optimisation des activités du site. Très peu de dépassemens, toujours ponctuels, sont à relever que ce soit en température, en concentration ou en flux de polluant.

À ce stade, il n'est pas proposé de modifications des modalités de suivi des rejets.

Le suivi des eaux souterraines nécessite une modification de l'implantation des piézomètres réalisée en 2015. Le suivi des résultats à partir de 2016 donnera une nouvelle référence à suivre pour le bilan 2015-2018.

3 CONCLUSION

L'examen du rapport de surveillance pérenne des 3 familles de substances dangereuses dans les rejets d'eaux industrielles de l'établissement de Montluçon de la Société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE a mis en exergue l'absence de pertinence de la poursuite de cette surveillance pérenne. L'inspection propose d'abroger les prescriptions relatives à la campagne RSDE pérenne de l'arrêté complémentaire n°2766/12 du 3 octobre 2012 imposant la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau à la société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE, sur le territoire de la Commune de Montluçon.

Le projet annexé au présent rapport prend acte de l'abrogation des prescriptions techniques appliquées à l'exploitant relatives à la surveillance RSDE.

Par ailleurs, les autres modifications (rejets atmosphériques notamment) et mises à jour sont prises en compte dans le projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

Rédigé le 18 novembre 2016 par L'inspecteur de l'environnement, catégorie installations classées	Vérifié le 21 novembre 2016 par L'inspecteur de l'environnement, catégorie installations classées	Approuvé le 21 novembre 2016 par Pour la directrice régionale, le chef de l'unité inter- départementale Cantal- Allier – Puy-de-dôme,
<i>Signé</i>	<i>Signé</i>	<i>Signé</i>